



ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

34, chemin des Colombettes, case postale 18, CH-1211 Genève 20 (Suisse)

† (41-22) 338 91 11 – Télécopieur (Section des enregistrements internationaux de dessins et modèles industriels) : (41-22) 338 97 38

Messagerie électronique : intreg.mail@wipo.int – Internet : <http://www.OMPI.int>

ARRANGEMENT DE LA HAYE CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

Déclarations faites en vertu des articles 7.2) et 13.1) de l'Acte de 1999 et des règles 18.1)b) et 36.1) du règlement d'exécution commun : Kirghizistan

1. Conformément à l'Acte de 1999 de l'Arrangement de La Haye et au règlement d'exécution commun à l'Acte de 1999, l'Acte de 1960 et l'Acte de 1934 (qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 2004), le Kirghizistan a fait les déclarations suivantes :

– la déclaration visée à l'article 13.1) de l'Acte de 1999, selon laquelle les dessins ou modèles faisant l'objet d'une même demande internationale doivent satisfaire à une règle d'unité de dessin ou modèle;

– la déclaration visée à la règle 18.1)b) du règlement d'exécution commun, selon laquelle, lorsque le Kirghizistan est désigné en vertu de l'Acte de 1999, le délai prescrit de six mois pour notifier un refus de protection est remplacé par un délai de 12 mois;

– les déclarations visées à l'article 7.2) de l'Acte de 1999 et à la règle 36.1) du règlement d'exécution commun, selon lesquelles le Kirghizistan veut recevoir, au lieu de la taxe de désignation prescrite, une taxe de désignation individuelle pour toute demande internationale dans laquelle il est désigné, ainsi que pour le renouvellement d'un enregistrement international désignant le Kirghizistan en vertu de l'Acte de 1999. Les montants en francs suisses de cette taxe individuelle seront publiés dès qu'ils auront été établis conformément à la règle 28.2)b) du règlement d'exécution commun.

2. Ces déclarations entreront en vigueur le 1^{er} avril 2004.

Le 12 janvier 2004